DÉCRET

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

1637.65

Case oversize FRC 14426 no. 20

Du 21 juillet 1793, l'an second de la République Française,

Qui ordonne le transport des Livres de Jurisprudence de la Bibliotheque des ci-devant Avocats dans celle du Comité de législation, et accorde des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les Loix civiles et criminelles.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le directoire du département de Paris fera transporter de la bibliothéque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation, les *ouvrages de jurisprudence* qui pourront s'y trouver, sur la note indicative qui en sera donnée par les président et secrétaires de ce comité.

II.

L'imprimeur de la Convention fera remettre sans délai, entre les mains d'un secrétaire-commis, désigné par le comité de législation, 1.° un exemplaire cartonné des procès-verbaux des Assemblées constituante, législative et de la Convention nationale; 2.° un exemplaire de la collection des loix rendues par ces trois Assemblées.

Il continuera à fournir les volumes des procès-verbaux et des loix, à mesure qu'ils paroîtront.

III.

La section du comité de législation qui est chargée de travailler à la rédaction du code, demeure autorisée à faire imprimer les ouvrages relatifs à la législation qui lui seront présentés, lorsqu'elle jugera qu'ils méritent cette préférence.

IV.

Ceux qui auroient été employés par cette section, ou qui auroient travaillé à des ouvrages sur les loix civiles et criminelles, dont l'utilité auroit été reconnue, seront admis à participer aux récompenses nationales de la manière qui sera réglée par la Convention, sur le compte qui lui en sera rendu par le comité de législation.

Visé par l'inspecteur. Signé J. C. BATTELLIER.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* Jean Bon-Saint-André, *président*; Julien *et* Dupuy fils, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le treizieme jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de Maine et Loire.

Vu le Décret ci-dessus, Nous arrêtons, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'il soit consigné sur les registres du Département, imprimé tant en placard qu'en in-quarto, et adressé aux directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consigné sur leurs registres, lu, publié, affiché et executé.

Fait à Angers, le 15 août 1793, l'an second de la République Française. Sont signés, *Dieusie*, Président; *Villier*, *Brichet*, *Bardet*, *Delavigne*, *Mamert Coullion*, *Coulonnier*, *Charlery*, *Papin*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.